

**OBJET** : Modification temporaire et partielle des conditions de circulation rue de Neuilly à Villemomble  
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

**VU** la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

**VU** la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

**VU** l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

**VU** l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

**CONSIDERANT** que les travaux de marquage au sol nécessitent de modifier temporairement et partiellement les conditions de circulation rue de Neuilly à Villemomble,

## ARRÊTE

**Article 1er** : La circulation de tous les véhicules sera réduite à une voie de circulation rue de Neuilly à Villemomble, par tronçon de 20 ml, entre l'avenue de Fredy et l'avenue des Roses et une priorité de passage sera instaurée de l'avenue des Roses à l'avenue de Fredy et dans ce sens, du 8 décembre 2025 au 19 décembre 2025 entre 09h00 et 16h00 et suivant l'avancement des travaux.

**Article 2** : La vitesse est limitée à 30 km/heure dans la zone des travaux.

**Article 3** : La société AXIMUM chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment de la mise en place de la signalisation indiquant la priorité de passage.

**Article 4** : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux sur un support stable.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à la société AXIMUM – 58 quai de la Marine, 93450 L'ILE-SAINT-DENIS.

**Article 7** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Direction de la Voirie et des Déplacements du Conseil Départemental.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 26 novembre 2025

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD